

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Signature de la convention de co-organisation du festival de Flamenco à Lunel – décision rectificative

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil d'Agglomération porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / co-organisation, hors subvention à toutes personnes publiques ou privées, dans la limite de 50 000 €,

Vu la décision n°128-2026 en date du 02 juillet 2026 portant sur la co-organisation du festival de Flamenco de Lunel, pour une période s'étendant du 6 au 9 novembre 2026,

Considérant que la ville de Lunel organisera finalement ce festival du 5 au 8 novembre 2026,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de co-organisation dans le cadre du festival de Flamenco organisé sur la commune de Lunel du 5 au 8 novembre 2026, et de financer certaines actions liées à l'organisation de cet évènement à hauteur de 1 000 €.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°128-2026 du 2 juillet 2026 et sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15 juillet 2026

DECISION n°137-2026	
Transmis en Préfecture le	20-07-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglo
Conseiller Départemental de l'Hérault
Maire de Villetelle
M. Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr